



# Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption

Distr. générale  
21 mars 2019  
Français  
Original : anglais

## Groupe d'examen de l'application

### Dixième session

Vienne, 27-29 mai 2019

Point 2 de l'ordre du jour provisoire\*

### Examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption

## Ensemble de conclusions et de recommandations non contraignantes fondées sur les enseignements tirés de l'application des chapitres III et IV de la Convention des Nations Unies contre la corruption

### Note du Secrétariat

#### Résumé

Dans sa résolution 6/1, la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption a demandé au Groupe d'examen de l'application d'analyser les informations sur les succès obtenus, les bonnes pratiques adoptées, les problèmes rencontrés, les observations et les besoins d'assistance technique recensés lors des examens de pays au cours du premier cycle, en se référant au rapport thématique établi comme suite aux termes de référence, et de lui soumettre, pour qu'elle l'examine et l'approuve à sa septième session, un ensemble de conclusions et de recommandations non contraignantes fondées sur les enseignements tirés de l'application des chapitres III et IV de la Convention. Dans sa décision 7/1, la Conférence a pris note de l'ensemble de conclusions et de recommandations non contraignantes, tel qu'examiné par le Groupe d'examen de l'application à la reprise de sa huitième session. L'ensemble de conclusions et de recommandations non contraignantes mis à jour a été distribué sous forme d'un document de séance au sujet duquel les États parties ont été invités à formuler des observations complémentaires et ils ont reçu une note verbale les priant de l'examiner plus avant. L'ensemble de conclusions et de recommandations non contraignantes est, par le présent document, porté à l'attention des États parties pour qu'ils l'examinent plus avant. Il tient compte des observations reçues des États parties.

\* CAC/COSP/IRG/2019/1.



## I. Introduction

1. Au paragraphe 11 de sa résolution 6/1, la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption a demandé au Groupe d'examen de l'application d'analyser les informations sur les succès obtenus, les bonnes pratiques adoptées, les problèmes rencontrés, les observations et les besoins d'assistance technique recensés lors des examens de pays au cours du premier cycle, en se référant au rapport thématique établi comme suite au paragraphe 35 des termes de référence du Mécanisme d'examen de l'application de la Convention, et de lui soumettre, pour qu'elle l'examine et l'approuve à sa septième session, un ensemble de conclusions et de recommandations non contraignantes fondées sur les enseignements tirés de l'application des chapitres III et IV de la Convention.
2. Compte tenu de ce mandat, le Secrétariat a présenté l'ensemble de conclusions et de recommandations non contraignantes à la Conférence dans un document publié sous la cote [CAC/COSP/2017/5](#), pour qu'elle l'examine et l'approuve à sa septième session. Dans sa décision 7/1, la Conférence a pris note de l'ensemble de conclusions et de recommandations non contraignantes, tel qu'examiné par le Groupe d'examen de l'application à la reprise de sa huitième session.
3. L'ensemble de conclusions et de recommandations non contraignantes, reprenant les observations reçues, a ensuite été communiqué au Groupe dans un document publié sous la cote [CAC/COSP/IRG/2018/9](#) à la deuxième partie de la reprise de sa neuvième session, au cours de laquelle le Groupe a donné son approbation de principe pour que le document soit transmis à la Conférence des États parties, étant entendu qu'il serait réexaminé et modifié, selon que de besoin, à la lumière des examens de pays nouvellement achevés et qu'il serait de nouveau distribué aux États parties pour observations et communiqué au Groupe à sa dixième session. À la deuxième partie de la reprise de la neuvième session, les États parties ont également été invités à faire part de leurs observations dans les meilleurs délais.
4. En conséquence, l'ensemble de conclusions et de recommandations non contraignantes mis à jour a été distribué sous forme d'un document de séance ([CAC/COSP/IRG/2019/CRP.3](#)) au sujet duquel les États parties ont été invités à formuler des observations complémentaires et, dans une note verbale qui leur a été distribuée le 7 janvier 2019, ils ont été priés de l'examiner plus avant.
5. L'ensemble de conclusions et de recommandations non contraignantes figurant dans le présent document est fondé sur 167 examens de pays achevés dans le cadre du premier cycle d'examen, dont 18 depuis que la version précédente a reçu une approbation de principe du Groupe. Le document tient compte des réponses à la note verbale susmentionnée reçues des États parties suivants : Algérie, Bolivie (État plurinational de), Brunéi Darussalam, Chili, Équateur, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Guatemala, Iran (République islamique d'), Maurice, Mexique, Pérou, Roumanie, Slovaquie, Suisse, Tchéquie et Trinité-et-Tobago. Il prend aussi en compte les observations adressées en réponse à la note verbale précédente du Secrétariat (en date du 29 juin 2017) par les États parties suivants : Allemagne, Brunéi Darussalam, Chine, Équateur, États-Unis, Fédération de Russie, Guatemala, Hongrie, Israël, Myanmar, Pakistan, Panama, Paraguay, Pologne, Roumanie, Serbie et Suisse.
6. L'ensemble de conclusions et de recommandations non contraignantes, contenu dans le présent document, est porté à l'attention des États parties pour qu'ils l'examinent plus avant. Il tient compte des observations reçues des États parties.
7. On trouvera à la section II ci-après un résumé des observations complémentaires des États parties relatives aux conclusions et aux recommandations non contraignantes, et à la section III une nouvelle version actualisée de l'ensemble de recommandations formulées et de bonnes pratiques recensées concernant l'application des chapitres III et IV de la Convention, qui tient compte des propositions de modifications concrètes figurant dans les observations des États parties.

8. Bien que les recommandations et les conclusions soient conformes au degré de contrainte juridique des dispositions pertinentes de la Convention, on comprendra que les mesures décrites ont un caractère non contraignant et ne sont qu'une synthèse des principales observations, recommandations, conclusions et bonnes pratiques recensées lors des examens de pays réalisés au cours du premier cycle. À ce titre, les mesures ne constituent pas des obligations supplémentaires pour les États parties, mais elles peuvent fournir des informations utiles sur les difficultés rencontrées et les bonnes pratiques couramment observées dans l'application des chapitres III et IV de la Convention.

## II. Résumé des observations reçues

9. Dans l'ensemble, que ce soit dans les communications écrites ou lors des délibérations qui se sont tenues au cours des précédentes sessions du Groupe, les États parties ont accueilli favorablement l'ensemble de conclusions et de recommandations non contraignantes, étant entendu qu'il contenait des solutions concrètes auxquelles les décideurs pourraient réfléchir au moment d'adopter, dans leur pays, des mesures de lutte contre la corruption ou de revoir les mesures en place pour se conformer à la Convention, en accord avec les principes fondamentaux de leur système juridique et en fonction des priorités nationales.

10. Dans leurs réponses, quatre États parties ont indiqué qu'ils n'avaient pas d'autres observations à faire sur l'ensemble de conclusions et de recommandations non contraignantes, leur système juridique étant déjà conforme aux mesures décrites dans le document.

11. De même, un autre État partie s'est dit favorable à l'ensemble de conclusions et de recommandations non contraignantes et a indiqué que le pays était en conformité avec la plupart des recommandations non contraignantes proposées. Il a souligné que la création d'un registre national de la criminalité, dont il était question dans les recommandations générales et transversales, aiderait à tenir des statistiques sur les enquêtes, les poursuites et les jugements qui seraient utiles à des fins de recherche et de renseignement. Ce registre pourrait être mis en place en collaboration avec toutes les parties prenantes, notamment dans le cadre d'un examen de la législation et des institutions. L'État a en outre noté que sa législation actuelle ne traitait pas de manière satisfaisante la corruption d'agents publics étrangers, comme indiqué ci-après dans le tableau 1 de la section III sur la corruption et le trafic d'influence (art. 15, 16, 18 et 21). Un examen du cadre juridique national devrait permettre de remédier à ce problème. De plus, s'agissant des avantages non matériels et des paiements, la portée du cadre national devrait être élargie de manière à inclure tous les types de faveurs, y compris sexuelles. En ce qui concerne les autorités spécialisées, l'expérience nationale avait montré qu'il fallait mettre en place une chambre ou un tribunal spécialisé pour traiter rapidement les affaires de corruption et de blanchiment d'argent. En outre, il importait de veiller à ce que les obstacles législatifs soient levés afin de rendre possible l'échange rapide d'informations et de renseignements, ce que devait permettre un examen du cadre juridique national. Enfin, il serait possible de lutter plus efficacement contre la corruption et le blanchiment d'argent en rassemblant en un même lieu toutes les fonctions apparentées, telles que les enquêtes, les poursuites, la saisie, notamment d'avoirs, ainsi que la confiscation et le recouvrement de ces derniers, et les procédures d'entraide judiciaire. Un examen du cadre juridique national devrait permettre de régler cette question.

12. Un autre État partie a lui aussi accueilli favorablement l'ensemble de conclusions et de recommandations non contraignantes, considérant qu'il favorisait le respect de l'esprit des chapitres III et IV de la Convention. Les conclusions et les recommandations non contraignantes portaient globalement sur les articles essentiels de ces chapitres et mettaient en lumière les bonnes pratiques que les États parties pourraient adopter pour poursuivre l'application de la Convention. De même, elles étaient conformes à la plupart des recommandations formulées à l'issue de l'examen

auquel le pays avait été soumis lors du premier cycle. Ces observations avaient été généralisées afin qu'elles soient plus largement applicables à tous les États parties examinés à ce jour dans le cadre du premier cycle. L'État partie a en outre proposé que des observations concernant la protection des personnes qui communiquent des informations (art. 33) et la soustraction de biens dans le secteur privé (art. 22) figurent dans le document, étant donné qu'il avait lui-même reçu des recommandations sur ces articles.

13. Un État partie a fait état des mesures qu'il avait prises pour donner suite aux conclusions et aux recommandations non contraignantes. En ce qui concerne la corruption et le trafic d'influence (art. 15, 16, 18 et 21), une modification récente du code pénal relative aux infractions de corruption avait permis de mettre la législation en plus grande conformité avec la Convention en renforçant les sanctions prévues pour la plupart des infractions existantes, en précisant leur description et en créant de nouvelles. Par exemple, dans la description de la corruption active et passive d'agents nationaux, les avantages indus n'étaient plus limités aux avantages économiques. Cette modification de la législation avait permis d'harmoniser les infractions de corruption d'agents nationaux avec celles de corruption d'agents publics étrangers, qui visaient déjà des avantages autres que purement économiques. En outre, une nouvelle disposition du code pénal punissait les agents publics qui se servaient de leur position pour solliciter ou accepter des avantages de toute nature auxquels ils n'avaient pas droit, pour eux-mêmes ou pour d'autres personnes. Cette infraction était appelée « corruption fonctionnelle » étant donné qu'elle ne requérait pas que l'agent public reçoive une rétribution, le simple fait qu'il obtienne, du fait de ses fonctions, un avantage auquel il ne pouvait pas prétendre étant suffisant. De même, la corruption entre particuliers, érigée en infraction dans le code pénal du pays, n'était pas liée à des avantages d'ordre économique ou autre. Toutes ces modifications avaient été faites conformément aux observations et aux bonnes pratiques énoncées dans l'ensemble de conclusions et de recommandations non contraignantes en ce qui concerne les articles pertinents. S'agissant de la protection des témoins, des experts et des victimes (art. 32), il a été indiqué que la recommandation pourrait effectivement être appliquée à l'échelle nationale. Aux termes de la Constitution et de la législation nationale, il incombait au ministère public d'adopter des mesures de protection des victimes et des témoins, et un fonds avait été créé pour financer les prestations accordées à ces personnes. Toutefois, il n'existait dans le pays aucune disposition réglementaire permettant aux témoins, aux experts et aux victimes de bénéficier de prestations ou de services publics spécifiques une fois la procédure pénale terminée, et il a été suggéré qu'il pourrait être utile de compléter la réglementation sur ce point afin de permettre aux victimes et aux témoins de retrouver leurs moyens de subsistance une fois la procédure terminée. L'indemnisation civile des victimes d'infractions viendrait compléter les protections accordées, les victimes recevant ainsi des ressources leur permettant de reprendre leur vie et les incitant à coopérer dans les procédures pénales. En ce qui concerne le cadre régissant la protection des témoins, y compris les règles relatives à la protection physique et aux preuves, des mesures de sécurité concrètes, telles que la dissimulation d'identité, pourraient être proposées. En outre, s'agissant de l'éventuelle mise en place de programmes de protection des témoins, ainsi que de la conclusion d'accords ou d'arrangements en vue de fournir aux témoins un nouveau domicile dans d'autres États, il a été avancé que la priorité devrait avant tout être donnée à la possible adoption d'une loi sur la protection des témoins dans les affaires les plus graves, qui tienne compte de la loi type sur la protection des témoins élaborée par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONU DC). En ce qui concerne les autorités spécialisées (art. 36), les bonnes pratiques recensées avaient été bien accueillies. Le pays avait mis en place des services spécialisés dans la lutte contre la corruption au sein du Bureau du Procureur général, dans lesquels des procureurs étaient chargés des activités de lutte anticorruption dans différentes régions du pays, et un service spécial d'enquête dans la police, tous ces services s'occupant d'enquêtes complexes. Toutefois, eu égard à l'important volume de travail représenté par les affaires de corruption et à leur complexité, il faudrait disposer d'un service de poursuites

s'occupant exclusivement des affaires complexes au niveau national, qui serait composé de procureurs, d'analystes financiers, de comptables et d'autres professionnels, les activités des procureurs et de leurs équipes n'étant pas, à l'heure actuelle, uniquement consacrées à la lutte anticorruption. Enfin, s'agissant de la coopération avec les services de détection et de répression (art. 37), une nouvelle mesure avait été introduite dans le code pénal, qui prévoyait une réduction de peine en cas de « coopération efficace » ayant permis d'élucider les faits visés par une enquête, d'identifier les auteurs d'infractions, de prévenir ou de faire cesser la commission ou la consommation d'infractions, ou encore de faciliter la saisie du produit du crime ou des matériels ou instruments utilisés pour le commettre, et qui faisait de cette coopération une circonstance atténuante. Dans ces cas, le tribunal pouvait abaisser la peine de deux degrés au plus, selon que la personne avait fourni des informations précises, exactes et vérifiables qui avaient contribué à élucider un acte punissable, à identifier les responsables ou à prévenir la commission ou la consommation d'infractions.

14. Un autre État partie a lui aussi indiqué les mesures qu'il avait prises pour donner suite aux conclusions et aux recommandations non contraignantes. S'agissant des mesures destinées à améliorer la collecte et la disponibilité de données statistiques sur l'application des mesures de lutte contre la corruption parmi les différentes institutions, le Bureau du Procureur général avait récemment conclu un accord multilatéral visant à renforcer les poursuites pénales, qui prévoyait la création de systèmes de communications électroniques interinstitutions garantissant des processus sûrs et flexibles à moindres coûts et permettant ainsi d'accroître l'efficacité de la lutte contre la corruption et d'écourter les délais nécessaires pour clore les affaires. Le Bureau du Procureur continuerait d'enrichir sa base de données destinée au profilage criminel. Au sujet de l'existence d'autorités spécialisées, l'État partie a indiqué que la division de lutte contre le blanchiment d'argent du Bureau du Procureur général comprenait un service spécialisé dans le traitement des cas de confiscation sans condamnation. En ce qui concerne la protection des témoins, des experts et des victimes (art. 32), l'État partie a fait savoir qu'un programme national de protection des témoins avait été mis en place par le Bureau du Procureur général en vue de garantir la sécurité et l'intégrité des personnes. S'agissant de la coopération avec les services de détection et de répression (art. 37), le système judiciaire national autorisait les ententes sur le plaidoyer, qui permettaient à une personne impliquée dans une enquête de témoigner, dès lors qu'elle n'était pas à la tête d'une organisation criminelle, conformément à la loi sur la criminalité organisée en vigueur dans l'État partie. En conséquence, une modification des chefs d'accusation ou une réduction de peine pouvaient être prononcées. En ce qui concerne l'engagement actif des pouvoirs publics auprès du secteur privé (art. 39), il a été fait observer que cette recommandation était de la plus haute importance, parce que les accords conclus en vue de l'échange d'informations au niveau national ne l'avaient été qu'entre des entités publiques, sans la participation du secteur privé. L'État partie a indiqué qu'en 2018, une initiative du secteur privé avait mené à la création d'un comité régional de lutte contre la corruption et qu'il était important de mettre au point des instruments de coopération entre l'État et le secteur privé. Enfin, en ce qui concerne l'extradition et la recommandation invitant à faire en sorte que toutes les infractions établies conformément à la Convention donnent lieu à extradition (art. 44), il a été noté qu'il importait de réviser la législation afin de renforcer l'extradition. Il a aussi été jugé très utile de renforcer le service spécialisé dans les affaires internationales au sein du Bureau du Procureur général, qui était chargé de mener les procédures d'entraide judiciaire internationale.

15. Un État partie a proposé, à titre d'exemple de bonne pratique concernant les consultations tenues avec les États requérants avant de refuser les demandes d'extradition et d'entraide judiciaire (art. 44, par. 17, et art. 46, par. 26), que les autorités requérantes interviennent, avec l'autorisation des autorités compétentes de l'État requis, dans l'exécution des demandes par celles-ci. En outre, s'agissant des mécanismes d'interruption ou de suspension de la prescription (art. 29), il a été

suggéré que ce type de mesures pourrait être pris, par exemple, lorsque l'auteur d'une infraction bénéficiait de l'immunité.

16. En ce qui concerne l'utilisation efficace des technologies et des bases de données électroniques pour suivre les demandes de coopération internationale et y donner suite, une question mise en exergue dans les observations générales et transversales relatives au chapitre IV de la Convention, un État partie a proposé que l'utilisation de ces outils technologiques soit prévue dans un mémorandum d'accord, afin que les informations partagées soient protégées par les garanties adéquates. Il a également proposé que le mémorandum d'accord prévoie la possibilité de communiquer spontanément des informations, conformément aux paragraphes 4 et 5 de l'article 46 de la Convention.

17. Un autre État partie a présenté une série de mesures prises par sa principale autorité fédérale d'investigation pour renforcer la lutte contre la corruption. Ces mesures consistaient notamment à suivre en permanence l'application concrète du droit pénal et du droit de la procédure pénale et à fournir des informations et un appui méthodologique aux organes d'enquête dans le cadre des enquêtes menées sur des infractions de corruption. En 2018, l'autorité fédérale avait continué de renforcer le cadre relatif aux procédures d'enquête à appliquer pour constituer des dossiers sur les cas de blanchiment et de localisation du produit de la corruption et pour réunir des preuves y relatives. Elle s'était particulièrement attachée à saisir les avoirs en temps voulu en vue de les confisquer, à déposer les demandes en recouvrement et en indemnisation auprès des tribunaux et à renforcer le régime juridique au stade de la procédure avant jugement, sans préjudice des droits des citoyens et des accusés. Une attention toute particulière était accordée à la prise de mesures ciblées dans les administrations municipales et locales présentant des niveaux de corruption plus élevés (comme le montraient l'examen des signalements faits par des citoyens, le suivi des informations publiées dans les médias et la réaction, par principe, à tous les cas de violation des lois par des agents publics), ainsi qu'au signalement des hauts fonctionnaires coupables d'infractions et à l'ouverture d'enquêtes à leur sujet. Cela impliquait que les services de détection et de répression coordonnent leurs activités dans le cadre de réunions de coordination et de groupes de travail interinstitutions. La diffusion d'informations sur la lutte contre la corruption et la sensibilisation à cette question dans les médias et par d'autres moyens, tels que les réunions organisées au niveau régional et les échanges avec les médias et la société, jouaient un rôle préventif important. En outre, une spécialisation sur les infractions de corruption avait été mise en place à l'intention des enquêteurs, comprenant des activités régulières de perfectionnement et de formation sur les différents types de blanchiment d'argent, les mécanismes de corruption et les méthodes de pointe utilisées pour détecter les infractions de corruption et enquêter à leur sujet. Des plateformes, ressources et documents internationaux avaient été utilisés à cette fin, notamment ceux de l'ONUDC, de l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL), de l'Association de coopération économique Asie-Pacifique, de l'Initiative pour le recouvrement des avoirs volés et de l'Académie internationale de lutte contre la corruption. L'autorité continuait de coopérer au niveau international au titre de l'entraide judiciaire avec les organes compétents d'autres États dans le cadre d'enquêtes pénales ayant trait à la corruption. À cet égard, la désignation de l'autorité en tant qu'autorité compétente pour communiquer directement avec les autres autorités compétentes au titre des conventions internationales relatives à l'entraide judiciaire et à la coopération en matière civile et pénale, entre autres choses, avait permis de réduire considérablement les délais nécessaires pour recevoir et traiter les demandes relatives à des affaires pénales, y compris des faits de corruption. L'autorité n'utilisait certes pas de logiciels spécifiques pour systématiser l'envoi et la réception des demandes d'entraide judiciaire, mais l'enregistrement des demandes, leur suivi et le contrôle de leur exécution se faisaient par voie électronique, de manière automatisée, afin d'organiser la circulation des documents et de permettre la tenue de statistiques.

18. Commentant l'observation relative au trafic d'influence (art. 18), l'État partie a indiqué qu'il ressortait d'une analyse juridique comparative de la législation de différents pays que beaucoup avaient choisi d'inclure des éléments du trafic d'influence dans différents types d'infractions, comme l'abus de pouvoir ou le détournement de fonds. Au niveau national, une analyse des affaires pénales jugées en 2015 par la Cour Suprême avait montré que l'absence de disposition incriminant expressément le trafic d'influence n'empêchait pas d'appliquer des articles distincts du Code pénal pour tenir des personnes responsables d'actes de trafic d'influence visés par la Convention. En outre, aucune recommandation visant à faire du trafic d'influence une infraction distincte n'avait été formulée au moment de l'examen du pays au cours du premier cycle. Il avait donc été proposé que cette recommandation soit modifiée de manière à indiquer des moyens possibles d'incriminer le trafic d'influence en créant une infraction distincte et en renforçant les éléments prévus par l'article 18 de la Convention dans les différentes infractions de corruption visées par la législation nationale.

19. Un État partie a souligné que les recommandations et les conclusions avaient un caractère non contraignant, volontaire, facultatif, non intrusif, impartial et non accusatoire et il a suggéré que celles-ci n'aillent pas au-delà des dispositions de la Convention ni n'imposent de fardeau excessif aux États parties, afin d'éviter les doubles emplois. Il a donc été proposé que les recommandations soient formulées dans des termes facultatifs et que l'emploi de verbes comme « veiller à », « adopter » et « prévoir » soit évité. Il a également insisté sur le fait qu'aucun mécanisme de suivi ne devrait être appliqué aux conclusions et aux recommandations non contraignantes. Il a par ailleurs proposé que l'observation relative aux registres nationaux de criminalité figurant dans les « recommandations générales et transversales » soit supprimée. Bien que cette question ait été soulevée dans un certain nombre d'examens, il a été estimé que la décision de mettre en place ces mécanismes devrait être traitée conformément aux procédures juridiques et constitutionnelles des États parties, les systèmes judiciaires et juridiques pouvant être différents. L'importance de la coopération internationale pour la restitution et le recouvrement des avoirs transférés illégalement hors des frontières des États parties a également été soulignée.

20. Un État partie a proposé qu'une recommandation soit ajoutée pour inviter les États à coopérer dans la lutte contre les paradis fiscaux, notamment en les répertoriant sur une liste qui pourrait être mise à jour chaque année.

21. Un État partie a formulé des propositions concernant le fonctionnement général du Mécanisme d'examen de l'application. Il en sera tenu compte dans les délibérations en cours sur l'évaluation de la performance du Mécanisme.

### **III. Recommandations formulées et bonnes pratiques recensées concernant l'application des chapitres III et IV de la Convention**

Le choix des articles mentionnés dans les tableaux ci-dessous repose sur une analyse quantitative des observations formulées et des bonnes pratiques recensées concernant l'application des chapitres III (tableau 1) et IV (tableau 2) de la Convention. Ces observations et bonnes pratiques ont été en partie reformulées, sans que la teneur et le sens généraux en soient modifiés, le but étant de les rendre plus largement applicables et de restituer le fond d'un ensemble plus large d'observations se rapportant chacune à un pays particulier. Le tableau 3 présente des observations sur l'efficacité globale du Mécanisme d'examen de l'application.

Tableau 1

**Observations et bonnes pratiques les plus courantes concernant le chapitre III (Incrimination, détection et répression)**

<i>Articles de la Convention</i>	<i>Observations</i>	<i>Bonnes pratiques</i>
Ensemble des articles : recommandations générales et transversales	<p>Améliorer, dans la mesure du possible et conformément aux procédures nationales, la collecte et la disponibilité de données statistiques sur l'application des mesures de lutte contre la corruption entre les différentes institutions, notamment pour ce qui est des enquêtes, des poursuites et des jugements, en créant, par exemple, un registre national de la criminalité ou d'autres mécanismes, qui pourraient également être mis à la disposition d'autres États parties.</p> <p>Veiller à ce que toutes les catégories de personnes visées à l'article 2 a) de la Convention soient couvertes par la définition des agents publics figurant dans la législation.</p> <p>Envisager la synthèse ou la simplification du cadre juridique visant à incriminer les infractions de corruption, et envisager de préciser les principes d'interprétation.</p> <p>Continuer à consacrer des ressources et une attention suffisantes au renforcement des capacités des autorités chargées de lutter contre la corruption, de garantir l'indépendance et l'autonomie des organismes concernés, et de mener des enquêtes financières, y compris en réalisant une évaluation approfondie des besoins d'assistance technique, si nécessaire. Il convient de mobiliser des ressources suffisantes pour faire face au manque de moyens disponibles pour les enquêtes, les poursuites et le jugement des affaires.</p>	
Corruption et trafic d'influence (art. 15, 16, 18 et 21)	<p>Faire ressortir de façon plus précise les éléments des articles de la Convention, de sorte notamment que toutes les modalités de commission d'une infraction (à savoir le fait de promettre, d'offrir, d'accorder, de solliciter et d'accepter) ainsi que les tiers bénéficiaires et les actes indirects soient couverts, conformément aux principes fondamentaux du droit interne.</p> <p>Faire en sorte que les sujets de l'infraction incluent l'ensemble des catégories de personnes visées dans l'article 2 de la Convention (voir également ci-dessus).</p>	Large champ d'application de la législation anticorruption aux agents publics nationaux et étrangers et aux fonctionnaires d'organisations internationales publiques, ainsi qu'au secteur privé.



En ce qui concerne les infractions de corruption (art. 15 et 16), étendre les objets de l'infraction, s'agissant notamment des avantages non matériels et des paiements ou gratifications visant à accélérer ou à faciliter une procédure ou un acte administratif par ailleurs licite<sup>a</sup>.

Lorsque la législation nationale prévoit des exceptions ou des moyens de défense concernant par exemple les immunités accordées en cas d'aveux spontanés, la tentative de commission de l'infraction, et les actes commis en position d'autorité légitime ou avec une justification raisonnable, faire en sorte que ces exceptions correspondent aux dispositions de la Convention, conformément au paragraphe 9 de l'article 30 de la Convention.

En ce qui concerne la corruption d'agents publics étrangers et de fonctionnaires d'organisations internationales publiques (art. 16), incriminer la version active de l'infraction et envisager d'incriminer la forme passive et accorder une attention suffisante à la détection et à la répression.

S'agissant du trafic d'influence (art. 18), dont l'incrimination n'est pas impérative, envisager l'instauration d'une infraction spécifique, distincte de la corruption, couvrant l'ensemble des éléments de l'article 18, en particulier l'abus d'une influence réelle ou supposée, et le renforcement, dans les différentes infractions de corruption, des éléments prévus par l'article 18 de la Convention.

En ce qui concerne la corruption dans le secteur privé (art. 21), dont l'incrimination n'est pas impérative, envisager d'instaurer une infraction qui s'applique à toute personne qui dirige une entité du secteur privé ou y travaille à quelque titre que ce soit.

Blanchiment du produit du crime (art. 23)

Inclure parmi les infractions principales au moins une série complète d'infractions établies conformément à la Convention, qu'elles soient commises à l'intérieur ou à l'extérieur du territoire relevant de la compétence de l'État partie en question.

Faire en sorte que toutes les modalités de la commission de l'infraction mentionnées dans le paragraphe 1 soient prises en compte.

Cadre juridique général et approche « englobant toutes les infractions », bien que cela ne soit pas prévu par la Convention ; mise en place et application de réglementations pour lutter contre le blanchiment d'argent.

	Renforcer l'application et traiter les questions de chevauchement des mandats et de coordination entre les autorités compétentes chargées des affaires de blanchiment d'argent liées au produit d'infractions visées par la Convention.	
Prescription (art. 29)	Établir un délai de prescription qui laisse suffisamment de temps pour l'achèvement de l'ensemble du processus judiciaire, y compris les enquêtes, les poursuites et les jugements, et prolonger le délai ou suspendre son application lorsque l'auteur de l'infraction s'est soustrait à la justice.	Délais de prescription suffisamment longs pour permettre les enquêtes et les poursuites des infractions visées par la Convention ; création de mécanismes d'interruption ou de suspension.
Poursuites judiciaires, jugement et sanctions (art. 30)	Faire en sorte que les sanctions prévues pour les infractions établies en vertu de la Convention soient efficaces et dissuasives, notamment en envisageant une approche plus cohérente concernant les sanctions applicables aux infractions (par exemple, harmonisation des peines selon la gravité des infractions et entre différentes lois anticorruption) ; envisager également d'adopter des principes de détermination des peines et de contrôler l'imposition des peines, s'agissant notamment, le cas échéant, de la négociation des plaidoyers et des règlements à l'amiable (art. 30, par. 1), tout en tenant compte de l'indépendance des magistrats.  Établir un meilleur équilibre entre les immunités ou les privilèges de juridiction accordés aux agents publics et la possibilité d'une action efficace en matière d'enquête, de poursuites et de jugement des infractions établies conformément à la Convention ; en particulier, examiner les procédures de levée des immunités, afin d'éviter les retards potentiels, la perte d'éléments de preuve et tout obstacle de nature à empêcher que des mesures d'enquête soient prises avant la levée des immunités (art. 30, par. 2).  Envisager l'adoption de mesures ayant pour objet de déchoir, pour une durée fixée par le droit interne, les personnes reconnues coupables de toute infraction établie conformément à la Convention du droit d'exercer une fonction publique (art. 30, par. 7).	Mise en place de mécanismes novateurs pour le calcul des amendes et des peines (tels que le calcul des amendes sur la base des avantages obtenus et visés), et existence de lignes directrices ou de directives pratiques à l'intention des procureurs et des juges, dans lesquelles figurent des instructions concernant l'application des peines selon la gravité de l'infraction, compte dûment tenu de l'indépendance de la magistrature.  Équilibre approprié entre l'immunité pénale pour les infractions visées par la Convention et l'efficacité des enquêtes ou poursuites à l'encontre des agents publics.
Gel, saisie et confiscation (art. 31)	Prendre les mesures nécessaires pour permettre la confiscation du produit du crime provenant d'infractions établies conformément à la Convention, y compris la confiscation en valeur.	Adoption d'une législation complète concernant la confiscation du produit du crime, y compris la confiscation en valeur et la confiscation en

Articles de la Convention	Observations	Bonnes pratiques
Protection des témoins, des experts et des victimes (art. 32)	<p>Étendre la définition du produit du crime pour faire en sorte que tous les produits, biens, matériels et instruments tels que définis dans la Convention soient soumis aux mesures prévues à l'article 31.</p> <p>Renforcer les capacités des autorités compétentes et adopter des mécanismes pour localiser, saisir et geler rapidement les biens et veiller à ce que les mesures conservatoires menant à la confiscation s'appliquent à toutes les infractions établies en vertu de la Convention.</p> <p>Renforcer l'administration des biens gelés, saisis et confisqués, en particulier dans le cas d'avoirs complexes, et envisager la création d'un bureau spécialement chargé de la gestion des avoirs.</p> <p>Renforcer la protection effective des témoins, des experts et des victimes, ainsi que de leurs parents et de leur entourage, selon qu'il convient, grâce notamment à l'adoption d'un cadre juridique et institutionnel sur la protection des témoins, ainsi qu'à la mise en place de mesures de détection et de répression et d'un financement adéquats. Les dispositions prévues devraient offrir toutes les formes nécessaires de protection, y compris la protection physique et l'existence de règles de preuve (comme la dissimulation d'identité) qui permettent aux témoins et aux experts de déposer d'une manière qui garantisse leur sécurité. Envisager d'adopter un programme de protection des témoins et de conclure des accords ou arrangements avec d'autres États en vue de fournir un nouveau domicile aux personnes concernées.</p> <p>Étendre le champ d'application des mesures de protection des témoins à l'ensemble des infractions établies en vertu de la Convention.</p> <p>Renforcer la participation des victimes aux procédures pénales (art. 32, par. 5).</p>	<p>l'absence de condamnation, et application effective du cadre juridique dans la pratique.</p> <p>Conclusion d'arrangements institutionnels, portant notamment sur la coordination et l'échange d'informations entre autorités, qui permettent de mener à bien des affaires de confiscation, et existence d'autorités spécialisées chargées de l'administration des avoirs saisis et confisqués.</p> <p>La confiscation peut être ordonnée même si l'auteur de l'infraction ne peut pas être reconnu coupable ; renversement des règles de preuve ou de la présomption en vue de faciliter la confiscation.</p>
Autorités spécialisées (art. 36)		Création, dans la mesure du possible et conformément aux priorités nationales, d'une autorité spécialisée dans la lutte contre la corruption, d'une unité spécialisée dans la lutte contre la corruption au sein de la police et du

Coopération  
avec les services de  
détection et  
de répression  
(art. 37)

Adopter des mesures pour encourager les auteurs d'infractions à coopérer dans les enquêtes et les poursuites, y compris en offrant des possibilités d'allègement de peine, de négociation de plaidoyers ou d'immunité de poursuite, et veiller à ce que les personnes concernées fassent l'objet des mesures de protection prévues par l'article 32 de la Convention ; envisager de conclure des accords ou arrangements à cet effet avec d'autres États parties.

Coopération  
entre autorités  
nationales (art. 38)

ministère public, et/ou d'un tribunal spécialisé dans la lutte contre la corruption.

Assignment d'un mandat précis aux autorités spécialisées, instauration de mécanismes visant à garantir leur indépendance et mise à leur disposition de ressources et de moyens suffisants, notamment grâce à des programmes de formation pratique.

Mesures opérationnelles de renforcement de l'efficacité (par exemple, échange d'informations, coordination et accès à l'information interinstitutions, collecte et utilisation de données pertinentes, orientations générales claires, équipes spéciales interinstitutions chargées de lutter contre la corruption dans certains secteurs) conduisant à l'ouverture d'un plus grand nombre d'enquêtes et de poursuites.

Mise en place de mécanismes de coopération efficaces entre les institutions chargées des enquêtes et des poursuites et les autorités publiques, notamment par l'échange de personnel et d'informations, dans la mesure du possible et conformément aux pratiques nationales.

Création d'organes ou de mécanismes centralisés pour faciliter la coordination ; conclusion d'accords et d'arrangements interinstitutions.

Coopération  
entre autorités  
nationales et  
secteur privé  
(art. 39)

Engagement actif des pouvoirs publics auprès du secteur privé, en particulier au moyen de mécanismes efficaces de transfert d'informations entre les autorités chargées des enquêtes et les institutions financières, et par la formation des entités du secteur privé aux mesures de prévention et de sensibilisation.

Mise en place de mécanismes visant à faciliter l'accès des services de détection et de répression à l'information et à encourager le signalement des cas de corruption.

Création d'organes ou de mécanismes destinés à favoriser la coopération, y compris des pactes d'intégrité et des accords ou arrangements.

---

<sup>a</sup> Voir [A/58/422/Add.1](#), par. 24 et 25.

Tableau 2

**Observations et bonnes pratiques les plus courantes concernant le chapitre IV (Coopération internationale)**

<i>Articles de la Convention</i>	<i>Observations</i>	<i>Bonnes pratiques</i>
Ensemble des articles : recommandations générales et transversales	Envisager d'allouer des ressources suffisantes aux activités visant à renforcer encore l'efficacité et les moyens des mécanismes de coopération internationale.	<p>Organisation de formations à l'intention des praticiens, en particulier les agents des services de détection et de répression et du système judiciaire, les procureurs et les juges, ainsi que les agents publics en poste à l'étranger, concernant les lois, procédures et délais applicables en matière de coopération internationale, y compris la détermination de la double incrimination.</p> <p>Participation active aux réseaux, plateformes et forums internationaux et régionaux visant à promouvoir la coopération internationale.</p> <p>Utilisation efficace des technologies et des bases de données électroniques pour suivre les demandes de coopération internationale et y donner suite.</p>
Extradition (art. 44)	<p>Faire en sorte que toutes les infractions établies conformément à la Convention donnent lieu à extradition, en appliquant, par exemple, les mesures suivantes :</p> <p>a) Utiliser la Convention comme base légale de la coopération en matière d'extradition ;</p> <p>b) Réviser les seuils de peines minimales requis pour l'extradition ou les listes d'infractions passibles d'extradition dans la législation interne en cas d'application stricte de l'exigence de double incrimination ;</p> <p>c) Interpréter l'exigence de la double incrimination, en mettant l'accent sur l'acte constituant l'infraction plutôt que sur le strict respect de la terminologie des infractions ;</p> <p>d) Conclure des accords et arrangements d'extradition bilatéraux ou multilatéraux, ou revoir les accords et arrangements existants, de manière à couvrir</p>	<p>Aucune peine minimale requise pour l'extradition portant sur des infractions visées par la Convention.</p> <p>Interprétation de l'exigence de double incrimination dans les affaires d'extradition centrée sur l'acte constituant l'infraction et non sur la dénomination juridique de l'infraction ; il peut être dérogé à l'exigence de double incrimination sous réserve de réciprocité.</p> <p>Accélération des procédures d'extradition, conformément aux exigences des traités et au droit interne, par des contacts directs entre les autorités centrales et compétentes et par l'utilisation de canaux et réseaux de communication électroniques ou autres.</p>

Articles de la Convention	Observations	Bonnes pratiques
Extradition et entraide judiciaire (art. 44 et 46)	<p>l'ensemble des infractions établies en vertu de la Convention.</p> <p>Garantir la qualité, l'efficacité et l'efficacité des cadres nationaux de coopération internationale, notamment en mettant en place et en rendant pleinement opérationnels des systèmes d'information qui permettent de gérer les demandes d'extradition et d'entraide judiciaire, en vue de faciliter le suivi de ces demandes, d'évaluer l'efficacité de l'application des accords de coopération internationale, et de recueillir des statistiques détaillées.</p> <p>Établir ou actualiser les notifications que chaque État partie est tenu d'envoyer à l'Organisation des Nations Unies concernant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) La question de savoir s'il considère la Convention comme la base légale pour coopérer en matière d'extradition (art. 44, par. 6) ;</li> <li>b) La désignation d'une autorité centrale responsable de l'entraide judiciaire (art. 46, par. 13) ;</li> <li>c) Les langues acceptables pour la rédaction des demandes d'entraide judiciaire (art. 46, par. 14).</li> </ul>	<p>Élaboration ou utilisation effective de manuels, de lignes directrices, de listes de contrôle, de plateformes et de mécanismes de communication spécialisés, tels que des messageries électroniques, ou de demandes types concernant l'extradition et l'entraide judiciaire, en vue d'assurer une plus grande certitude sur le plan administratif et juridique lors de l'élaboration, du traitement et de l'exécution des demandes.</p> <p>Utilisation de la Convention comme base légale pour l'extradition et l'entraide judiciaire ou comme outil propre à faciliter l'extradition et l'entraide judiciaire.</p> <p>Désignation d'autorités centrales ou compétentes pour l'extradition et de points de contact pour des domaines spécialisés de coopération, tels que le blanchiment d'argent ou le recouvrement d'avoirs, et notification indiquant si l'État partie considère la Convention comme la base légale de la coopération en matière d'entraide judiciaire.</p>
Motifs de refus de l'extradition (art. 44, par. 8)	Préciser plus clairement dans la législation nationale les conditions et les motifs de refus de l'extradition.	
Procédure relative à l'extradition et à l'entraide judiciaire (art. 44, par. 9 et art. 46, par. 24)	Faire en sorte que la procédure d'extradition soit exécutée avec efficacité et, sous réserve du droit interne, s'efforcer de simplifier et de rationaliser les règles et les exigences en matière de preuve qui s'y rapportent. De même, exécuter efficacement les demandes d'entraide judiciaire.	
Consultations avec les États parties requérants (art. 44, par. 17 et art. 46, par. 26)	Tenir des consultations avec les États requérants avant de refuser les demandes d'extradition et d'entraide judiciaire.	Consultations et communication avec les États requérants sur une base continue, tout au long de la procédure d'entraide judiciaire et d'extradition, et en associant les autorités centrales et compétentes, selon le cas, l'autorité requise pouvant notamment accepter

Entraide judiciaire (art. 46)

et examiner une demande avant la soumission d'une demande officielle.

Fourniture d'une entraide judiciaire en l'absence de double incrimination, conformément aux dispositions des traités et au droit interne.

Application des exigences formelles pour l'exécution des demandes d'entraide judiciaire (comme l'apposition de scellés sur les documents traduits, la traduction, entre autres) de manière à accorder l'assistance la plus large possible.

Échange spontané d'informations (art. 46, par. 4 et 5)

Prévoir ou élargir la pratique consistant à communiquer spontanément, c'est-à-dire sans demande préalable, des informations susceptibles d'aider à entreprendre ou à faire aboutir des enquêtes et des procédures pénales dans d'autres États parties, ou de conduire à des demandes officielles d'entraide judiciaire de la part d'autres États parties, y compris en adoptant des lois ou des règlements en la matière, selon qu'il convient.

Entraide judiciaire n'impliquant pas de mesures coercitives en l'absence de double incrimination (art. 46, par. 9)

Faire en sorte que l'entraide judiciaire n'impliquant pas de mesures coercitives puisse être fournie même en l'absence de double incrimination, lorsque cela est compatible avec les concepts fondamentaux du système juridique.

Transfèrement des personnes condamnées et transfert des procédures pénales (art. 45 et 47)

Établir un cadre juridique et procédural pour le transfèrement des personnes condamnées et le transfert des procédures pénales, et envisager de conclure des accords bilatéraux ou multilatéraux appropriés.

Coopération entre les services de détection et de répression et enquêtes conjointes (art. 48 et 49)

Prendre des mesures visant à renforcer la coopération entre les services de détection et de répression, notamment, si possible, au moyen de techniques modernes, et conclure des accords ou des arrangements pour permettre aux autorités compétentes chargées d'enquêter sur les infractions de corruption (y compris les procureurs et les autorités judiciaires, le cas échéant)

Renforcement des capacités spécialisées en matière de coopération transfrontière entre services de détection et de répression, par exemple dans le cadre d'ateliers de formation à la lutte contre la corruption et de programmes d'échange et de la participation à des réseaux internationaux de détection et de répression de la corruption (art. 48).



<i>Articles de la Convention</i>	<i>Observations</i>	<i>Bonnes pratiques</i>
	de mettre en place des équipes d'enquête conjointes avec les services de détection et de répression d'autres États.	Recours actif à des équipes communes d'enquête dans les affaires de corruption transnationale, lorsque cela est possible et conformément aux priorités nationales (art. 49).
Techniques d'enquête spéciales (art. 50)	Prendre des mesures pour permettre aux autorités compétentes de recourir à des techniques d'enquête spéciales, réglementer leur utilisation et garantir la protection et l'admissibilité devant les tribunaux des éléments de preuve recueillis au moyen de ces techniques.	Généralisation de l'utilisation et de l'application des techniques d'enquête spéciales dans les affaires de corruption, tant sur le plan national qu'international, dans le respect des droits fondamentaux.

Tableau 3

**Observations et recommandations générales concernant le Mécanisme d'examen de l'application**

<i>Articles de la Convention</i>	<i>Observations</i>
Recommandations générales et transversales	<p>La Conférence devrait continuer d'envisager d'examiner les obstacles imprévus qui pourraient survenir pendant les phases futures du Mécanisme d'examen de l'application liés à l'insuffisance du financement et aux retards dans les examens de pays.</p> <p>Afin de préserver les ressources et d'assurer l'achèvement en temps voulu des examens de pays, la Conférence devrait envisager de rationaliser, lors des phases futures du Mécanisme, le volume des informations demandées aux États parties, par exemple en mettant l'accent sur l'actualisation des informations fournies au cours du premier cycle d'examen ou en limitant la longueur des réponses à la liste de contrôle pour l'auto-évaluation ou des pièces justificatives.</p> <p>La Conférence devrait continuer de s'employer à améliorer la transparence et la disponibilité des informations recueillies au cours des phases futures du Mécanisme d'examen de l'application, en s'appuyant sur les rapports thématiques établis par le secrétariat, afin de fournir des informations plus détaillées dans des domaines tels que l'expérience de chaque pays et les besoins d'assistance technique.</p>